

Garantie Dommages

Coolworld Rentals SARL

Octobre 2022

Selon le Contrat, le Locataire a la garde juridique du Bien Loué pendant toute la durée de la location. Cela veut dire que le Locataire répond de la perte du Bien Loué ainsi que de tout dommage direct ou indirect occasionné au Bien Loué et/ou causé par le Bien Loué et/ou subi en relation avec ou à l'aide du Bien Loué, et qu'en conséquence il doit s'assurer de façon adéquate.

La garantie dommages ("Garantie Dommages") s'applique à la relation juridique entre le Locataire et le Loueur, sauf si, avant le début de la location, le Locataire fait le choix de ne pas bénéficier de la Garantie Dommages. Dans ce dernier cas, le Locataire est tenu de souscrire une assurance qui couvre de façon adéquate les risques mentionnés dans la Garantie Dommages et il doit fournir une attestation d'assurance à la première demande du Loueur.

Les définitions de l'article 1 des conditions générales du Loueur s'appliquent également à la Garantie Dommages.

La Garantie Dommages implique que le Locataire limite sa responsabilité envers le Loueur concernant la perte du, ou les dommages matériels occasionnés au, Bien Loué à la suite de causes précisément décrites dans la Garantie Dommages, moyennant paiement d'un supplément de sept et demi pourcent (7,5 %) du prix de location brut mensuel. Si le Locataire respecte les conditions de la Garantie Dommages, le Loueur renoncera à tout droit de recours envers le Locataire concernant les dommages occasionnés au Bien Loué ou résultant de la perte du Bien Loué à la suite des causes précisément décrites dans la Garantie Dommages, à l'exception de la franchise convenue.

L'acceptation de la Garantie Dommages ne décharge pas le Locataire de ses autres obligations contractuelles envers le Loueur, comprenant entre autres mais pas seulement l'obligation d'assurer le Bien Loué contre tous les événements non couverts par la Garantie Dommages.

Article 1 : Définitions

Aéronef : Tout appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs, au décollage, en vol, à l'atterrissage ou s'écrasant, ou une pièce qui s'en est détachée, en a été éjectée ou qui est tombée de cet appareil.

Évènement : Un fait soudain et imprévu ou une série d'évènements liés, endommageant le Bien Loué ou causant sa perte.

Explosion : L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Incendie : Un feu avec flammes, en dehors d'un foyer, résultant d'une combustion, capable de se propager de lui-même.

Ne constituent pas un incendie :

- roussissement, fonte, carbonisation, échauffement ;
- les moteurs et appareils électriques qui grillent ;
- les fours et cuves qui surchauffent, grillent et se brisent.

Tentative de Vol : Le commencement de l'exécution d'un Vol tel que défini ci-après.

Vol : La soustraction de la chose d'autrui en vue de se l'approprier de façon illégale.

Article 2 - Description de la couverture des dommages

La Garantie Dommages couvre uniquement les dommages matériels occasionnés au Bien Loué ainsi que la perte de celui-ci, survenus du fait d'un ou plusieurs Évènement suivants :

- a. les dommages occasionnés au Bien Loué par une cause extérieure. L'article 3.5 de la Garantie Dommages s'applique dans ce cas ;
- b. les Incendies ;
- c. les Évènements naturels qui ne sont pas exclus par l'article 3.5 de la Garantie Dommages, tels que les tempêtes, la grêle et les inondations non exclues;

- d. les Explosions ;
- e. les Aéronefs ;
- f. les Vols ou les Tentatives de Vol, soit si le Bien Loué se trouve dans un bâtiment et/ou sur un terrain clôturé et que l'auteur a accédé au bâtiment et/ou au terrain par effraction et que le bâtiment et/ou la clôture présente(nt) des traces d'effraction, soit si le Bien Loué se trouve à l'extérieur d'un bâtiment et/ou d'un terrain clôturé mais est sous surveillance d'une ou par plusieurs caméras de surveillance ou d'un gardien et que l'effraction a été enregistrée par une ou plusieurs de ces caméras ou constatée par le gardien qui peut en témoigner. À défaut de traces d'effraction, d'enregistrement ou de témoignage le sinistre n'est pas indemnisé.

Article 3 : Exclusions

- 3.1 La Garantie Dommages ne s'applique pas si le Locataire ne respecte pas (à temps) ses obligations sous le Contrat et sous les conditions générales applicables du Loueur.
- 3.2 La Garantie Dommages couvre exclusivement le Bien Loué et les accessoires livrés avec le Bien Loué.
- 3.3 Le Locataire doit assurer les marchandises stockées, conditionnées, reconditionnées, utilisées ou produites dans ou à l'aide du Bien Loué. Aucun dommage direct ou indirect en découlant - comprenant entre autres mais pas seulement les pertes d'exploitation occasionnées par l'impossibilité d'utiliser le Bien Loué - n'est couvert par la Garantie Dommages.
- 3.4 Est exclu tout dommage aux tiers ou à l'environnement occasionné par le Bien Loué.
- 3.5 Est exclu tout dommage matériel occasionné au Bien Loué ou toute perte de celui-ci, lorsque ce dommage ou cette perte est causé(e) par :
 - a. une faute ou négligence intentionnelle, dolosive, ou lourde du Locataire ;
 - b. une absence de soins et/ou un traitement ou usage négligent par le Locataire, comprenant entre autres mais pas seulement l'absence d'inspections régulières et à temps du Bien Loué, le non-respect par le Locataire de la Notice et/ou du *service level agreement* (contrat de niveau de service) et/ou l'absence de maintenance régulière par le Locataire ;
 - c. le non-respect par le Locataire de la législation et de la réglementation en vigueur ;
 - d. les insurrections, la guerre, le terrorisme, les émeutes ou les grèves ;
 - e. une inondation causée par la rupture ou le débordement d'une digue, d'un quai, d'une écluse ou d'autres dispositifs de défense contre les inondations, que l'inondation soit à l'origine ou qu'elle soit la conséquence d'un Évènement couvert. Cette exclusion de la couverture ne s'applique pas à un incendie ou à une explosion survenus à la suite d'une inondation ;
 - f. un tremblement de terre ou une éruption volcanique. Si le sinistre se produit dans les vingt-quatre (24) heures d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique à proximité du Bien Loué, le Locataire doit prouver que ces phénomènes ne sont pas à l'origine du dommage ou de la perte ;
 - g. une réaction nucléaire, quelle qu'en soit l'origine ;
 - h. l'usure naturelle du Bien Loué ou de ses pièces détachées ;
 - i. une arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique ;
 - j. un acte de vandalisme ;
 - k. une collision avec des véhicules, des chariots élévateurs, etc. ;
 - l. toutes autres causes que celles mentionnées à l'article 2 de la Garantie Dommages.

Article 4 : Obligations du Locataire

- 4.1. Le Locataire s'oblige à payer au Loueur un supplément de sept et demi pourcent (7,5 %) du prix de location mensuel brut. Le montant de ce supplément sera facturé par le Loueur au Locataire chaque mois en même temps que le prix de location du Bien Loué. À défaut

du paiement (à temps) par le Locataire de ce supplément et/ou du prix de location, la Garantie Dommages ne s'applique plus. Cela implique que le Locataire n'est plus couvert pour les dommages matériels occasionnés au Bien Loué ou causant sa perte et qu'il doit s'assurer contre ces risques.

4.2 Dès que le Locataire a connaissance ou devrait avoir connaissance d'un sinistre affectant le Bien Loué et/ou ayant causé sa perte, le Locataire doit :

- coopérer pleinement et faire tout le nécessaire pour protéger les intérêts du Loueur ou éviter tout ce qui pourrait nuire aux intérêts du Loueur ;
- communiquer toutes les informations utiles, le plus rapidement possible mais au plus tard dans les quarante-huit (48) heures, au Loueur, par Écrit, en joignant tout document important ;
- en cas de Vol ou de dégradations par vandalisme, le déclarer dans les vingt-quatre (24) heures auprès de la police ou de la gendarmerie et faire parvenir aussitôt le procès-verbal (ou une copie) au Loueur.

À défaut de remplir ses obligations susmentionnées, le Locataire encourt la déchéance de la garantie du dommage matériel au Bien Loué ou de sa perte, causé par un Évènement.

Article 5 : Évaluation des dommages

Le montant des dommages sera établi d'un commun accord ou par un expert nommé par le Loueur ou son assureur. Si le Locataire ne s'oppose pas au rapport établi par le Loueur dans les dix (10) jours ouvrés de sa réception, le Locataire sera considéré être d'accord avec le montant des dommages établi dans ce rapport. Si le Locataire souhaite nommer un

contre-expert aux fins d'établissement des dommages, il doit le communiquer au Loueur, par Écrit, dans les dix (10) jours ouvrés de sa connaissance du sinistre. Les frais de la contre-expertise sont à la charge du Locataire.

Article 6 : Franchise

Une franchise de € 500, - (cinq cents euros) par Évènement s'applique au Locataire, sauf en ce qui concerne l'endommagement du Bien Loué tel que décrit à l'article 2 sous a. de la Garantie Dommages. Dans ce dernier cas, une franchise de € 2.500, - (deux mille cinq cents euros) par Évènement s'applique.

Article 7 : Limite maximum de garantie

L'indemnisation est basée sur la valeur d'usage du Bien Loué. En cas de dommage matériel occasionné au Bien Loué et/ou sa perte subi(e) par le Locataire, le Loueur n'indemnise pas plus que la valeur d'usage du Bien Loué par Évènement.

Article 8 : Durée de la garantie

La Garantie Dommages est valable pour la durée de la période de location convenue du Bien Loué.

Article 9 : Champ d'application

- 9.1 La Garantie Dommages est régie par le droit français.
- 9.2 Sauf accord par Écrit contraire entre Loueur et Locataire, la Garantie Dommages couvre uniquement un Évènement qui a lieu en France métropolitaine.